

**DÉCISION DU CONSEIL****du 21 décembre 1982****modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande**

(82/892/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que la mise en œuvre d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche et la mise en œuvre de mesures de limitation de l'activité de pêche rendent nécessaires, dans l'intérêt communautaire, la protection des ressources et la surveillance des eaux maritimes relevant de la juridiction des États membres;

considérant que la décision 78/640/CEE <sup>(2)</sup> prévoit que la Communauté participe aux dépenses du Danemark et de l'Irlande occasionnées, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1982, par la réalisation d'actions à court et moyen terme prévoyant la mise en service d'un matériel spécifique approprié à l'inspection et à la surveillance de l'activité de pêche;

considérant que les actions à moyen terme comportent notamment l'achat ou la construction de navires garde-côtes, l'achat d'aéronefs de reconnaissance, ainsi que l'achat et l'installation de l'équipement technique, électronique et photographique nécessaire;

considérant que la mise en œuvre de ces actions à moyen terme en Irlande a subi des retards dus à la complexité des travaux de conception d'un matériel nouveau dont les caractéristiques doivent être particulièrement sophistiquées pour offrir une efficacité certaine dans l'inspection et la surveillance de zones de pêche très étendues;

considérant dès lors que les investissements envisagés par l'Irlande ne pourront pas être entièrement

réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983; qu'il est donc nécessaire de proroger le délai prévu afin de permettre, dans l'intérêt communautaire, l'achèvement des travaux envisagés et d'assurer la participation financière de la Communauté aux dépenses y afférentes;

considérant que, pour faciliter l'exécution des travaux en question, il est opportun que des avances puissent être accordées à l'Irlande par la Communauté en fonction de l'avancement dans l'exécution des investissements approuvés par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 78/640/CEE est modifiée comme suit:

1. à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Communauté remboursera les dépenses éligibles du Danemark et de l'Irlande occasionnées par la mise en œuvre des moyens visés au paragraphe 1:

— à concurrence de 10 millions d'Écus pour le Danemark, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1982,

— à concurrence de 46 millions d'Écus pour l'Irlande, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1984.»;

2. l'article suivant est inséré:

*«Article 1<sup>er</sup> bis*

1. Pour la réalisation des investissements approuvés par la Commission, des avances peuvent être accordées par celle-ci au gouvernement d'Irlande à concurrence de 80 % du coût des travaux prévus pour chaque tranche annuelle.

2. Au plus tôt trois mois avant le début effectif des travaux de la tranche annuelle, le gouverne-

<sup>(1)</sup> JO n° C 292 du 8. 11. 1982, p. 91.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 34.

ment d'Irlande peut transmettre à la Commission une demande d'avance permettant de constater que les conditions pour le versement sont remplies.

Six mois après le versement de cette avance, le gouvernement d'Irlande doit prouver à la Commission que le taux d'avancement des travaux atteint au moins 6,5 % de la tranche annuelle, multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de début des travaux précisée dans la demande d'avance. À défaut de pouvoir apporter cette preuve, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.

3. Les demandes des avances relatives aux autres tranches annuelles de travaux peuvent être introduites lorsque les travaux de la tranche précédente ont atteint au moins 80 % des prévisions et que les éventuelles tranches antérieures sont terminées.

4. Au plus tard trois mois après l'achèvement prévu d'une tranche annuelle de travaux pour laquelle une avance a été perçue, le gouvernement d'Irlande doit transmettre une demande de régularisation du concours octroyé pour cette tranche. À défaut de pouvoir introduire cette demande, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.»;

3. au point 2 de l'annexe, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Les actions à moyen terme doivent être réalisées:

-- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en ce qui concerne le Danemark, et

-- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en ce qui concerne l'Irlande.»;

4. le point 6 de l'annexe est remplacé par le texte suivant:

«6. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par le gouvernement d'Irlande dans le courant d'une année civile ou d'une partie de celle-ci supérieure à trois mois. Elles sont présentées à la Commission dans un délai de six mois pour les dépenses concernant une année civile et dans un délai de trois mois pour les dépenses concernant une partie de celle-ci.»

#### *Article 2*

Le royaume de Danemark et l'Irlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

O. MØLLER